1202408401

DATE DEPOT :	2012-03-06
NUMERO DE DEPOT :	2012R024039
N° GESTION :	2010B06407
N° SIREN :	521214262
DENOMINATION :	WABEL
ADRESSE :	25 rue Tronchet 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/01/16
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
	DECISION D'AUGMENTATION
	AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

PF 16-1-12
CN-EA-AW
CA 20-2-12
AT
DP 14-2-12
AN
06 20-2-12

IDBOOM
société par actions simplifiée
Au capital de 30.000 €
Siège Social : 25 rue Tronchet - 75008 Paris
521 214 262 RCS PARIS
2036407

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
- 6 MARS 2012
N° DEPOT 24039

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 JANVIER 2012

L'an deux mille douze,
Le seize janvier,
A quatorze heures.

Les associés de la société Idboom, société par actions simplifiée au capital de 30.000 €, dont le siège social est situé 25 rue Tronchet, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 521 214 262 RCS Paris (la *Société*), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société sur convocation du président.

L'assemblée est présidée par le président de la Société, Monsieur Pierre Asseo (le *Président*).

L'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Stephane Bohbot (le *Secrétaire*).

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée qui constate que tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer en tant qu'assemblée générale extraordinaire.

La société Corevise, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts ;
- la feuille de présence certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- les copies des convocations adressées aux associés et au commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L.228-92 du code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du code de commerce relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la délégation consentie au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le Président fait observer que les associés ont été convoqués conformément aux dispositions statutaires de la Société et que les documents et renseignements requis par la loi et les règlements leur ont été adressés lorsqu'ils en ont fait la demande et ont été tenus à la disposition des associés au siège social, depuis la convocation de l'assemblée pendant les dix jours qui ont précédé la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que les associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Président ;
- lecture du rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L.228-92 du code de commerce ;

- lecture du rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L.228-92 du code de commerce ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du code de commerce relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la délégation consentie au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- changement de dénomination sociale de la Société ;
- modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 69.000 €, assorti d'une prime d'émission d'un montant de 231.000 €, par création et émission de 69.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 € ;
- émission de 9.450 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (BSA 2011) ;
- suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- délégation de compétence consentie au Président, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (BSPCE 2011) ;
- délégation consentie au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- refonte des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et des rapports du commissaire aux comptes.

Le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution
Changement de dénomination sociale de la Société

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 10 janvier 2012 : « Wabel ».

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution
Modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société

En conséquence, l'article 2 des statuts intitulé « Dénomination » est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : Wabel. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution
Augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 69.000 €, assorti d'une prime d'émission d'un montant de 231.000 €, par création et émission de 69.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 €

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président

à l'assemblée générale et constatant que le capital de la Société est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 69.000 €, assorti d'une prime d'émission d'un montant de 231.000 €, par l'émission de 69.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au prix de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse), à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La souscription sera reçue à compter de ce jour et jusqu'au 28 février 2012 inclus contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par versement en espèce, par remise de chèque ou par virement sur le compte "Augmentation de capital" numéro 00023787303 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Transatlantique.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de la libération intégrale de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds et/ou du commissaire aux comptes en cas de compensation de créance.

La période de souscription sera close par anticipation dès que les 69.000 actions ordinaires à émettre auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution.

L'assemblée générale décide que le montant total de la prime d'émission, soit 231.000 €, sera porté sur un compte intitulé "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital, et seront immédiatement assimilées aux actions anciennes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale décide de :

- instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les valeurs mobilières nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seraient attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions ordinaires supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel ;

- répartir totalement ou partiellement les valeurs mobilières non souscrites entre les personnes de son choix dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital ;

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital, et modifier corrélativement les statuts.

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;

- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;

- modifier les statuts, et généralement faire le nécessaire ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;

- imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission ; et

- d'une manière générale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution
Emission de 9.450 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (BSA 2011)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L.228-92 du code de commerce et du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du code de commerce relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription, et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide d'émettre 9.450 bons de souscription d'actions de la Société (*BSA 2011*) au bénéfice de Messieurs Aurélien Van Berten et Patrick Bohbot.

Les BSA 2011 seront incessibles et émis à un prix unitaire de 0,10 euros.

Les souscriptions aux BSA 2011 seront reçues à compter du jour de l'assemblée jusqu'au 31 mars 2012 contre remise du bulletin de souscription correspondant et devront être intégralement libérées par versement en espèces.

Chaque BSA 2011 donnera à son titulaire le droit de souscrire à une action ordinaire au prix de 4,35 € chacune, soit sur la base de la dernière valorisation de la Société retenue.

L'assemblée générale décide en tant que de besoin l'émission d'un maximum de 9.450 actions d'une valeur nominale de 1 €, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2011, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 9.450 €.

En application de l'article L.225-132 du code de commerce, la présente décision emporte, au profit des porteurs de BSA 2011 renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles les BSA 2011 donneront droit.

Les BSA 2011 seront émis sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte.

Termes et conditions des BSA 2011
Les BSA 2011 sont des bons de souscription d'actions, émis conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce.

Les BSA 2011 pourront être exercés en une ou plusieurs fois, comme indiqué ci-dessous. Les bons pour lesquels les souscriptions n'auront pas été exercées dans un délai de 10 ans suivant leurs émissions perdront toute valeur et tous droits y attachés.

Monsieur Patrick Bohbot pourra exercer les 5200 BSA 2011 à tout moment.

Monsieur Aurélien Van Berten pourra exercer une quantité de BSA 2011 déterminée comme suit :

- 1417 BSA 2011 pourront être exercés avant le 31 janvier 2012,
- 1417 BSA 2011 supplémentaires pourront être exercés entre le 31 janvier 2012 et le 31 janvier 2013,
- 1416 BSA 2011 supplémentaires pourront être exercés entre le 31 janvier 2013 et le 31 janvier 2014.

Les BSA 2011 seront soumis aux dispositions en Annexe 1 des présentes relatives au maintien des droits des titulaires de BSA 2011.

Les actions nouvelles, résultant de l'exercice des BSA 2011, seront crées avec jouissance au 1er jour de l'exercice au cours duquel ils seront levés, et elles seront, dès leur création, complètement

assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'assemblée générale rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires de BSA 2011 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2011 seraient réduits en conséquence ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2011 donnent droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

L'assemblée générale décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2011 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leur BSA 2011, pourra demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions.

L'assemblée générale décide que les titulaires des BSA 2011 pourront se voir imposer le rachat ou le remboursement, par la Société, de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce.

L'assemblée générale décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant lesdites décisions du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En conséquence, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater l'exercice des BSA 2011 et recueillir les souscriptions aux actions afférentes ;

- procéder à ou aux augmentations de capital consécutives à l'exercice des BSA 2011 ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital et le nombre d'actions ordinaires émises en conséquence de l'exercice des BSA 2011 ;

- procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2011 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution
Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

L'assemblée générale, après avoir après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.225-135 du code de commerce, en conséquence de la quatrième résolution qui précède, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 9.450 BSA 2011, émis au prix unitaire de 0,10 € au bénéfice des personnes suivantes :

- Monsieur Patrick Bohbot à hauteur de 5.200 BSA 2011, soit 520 € ; et
- Monsieur Aurélien Van Berten à hauteur de 4.250 BSA 2011, soit 425 €.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution
Délégation consentie au Président, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (BSPCE 2011)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L.228-92 du code de commerce, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide, en application de l'article 163 bis G du code général des impôts, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du code de commerce :

- d'autoriser le Président à émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (*BSPCE 2011*), en une ou plusieurs fois, au profit des salariés de la Société et éventuellement des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, ouvrant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital (les ***Bénéficiaires***) ;

- que les BSPCE 2011 émis et attribués en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre d'actions total représentant une quote-part du capital supérieure à 6 % du capital social, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le Président de la présente autorisation par rapport au capital existant à cette date ;

- que les bons seront attribués gratuitement et ne seront pas cessibles ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE 2011 ne pouvant être attribués qu'aux personnes appartenant à la catégorie de bénéficiaire suivante : salariés de la Société et éventuellement des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ;

- que le prix à payer par les bénéficiaires lors de l'exercice des bons sera fixé par le Président au moment de l'attribution des bons, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au prix d'émission des actions fixé lors d'une augmentation de capital réalisée par la Société dans les six (6) mois précédant l'attribution des bons ;

- de prendre acte que la décision d'émission des BSPCE 2011 emporte renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSPCE 2011 émis donneront droit ;

- de déléguer pour une durée de 18 mois la compétence relative à la décision d'émission et d'attribution des BSPCE 2011, ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2011 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, au Président de la Société ;

- que les termes et modalités définitives des BSPCE seront fixés par le Président, notamment dans le plan de BSPCE 2011 (le Plan) ;

- de déléguer au Président le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BSPCE 2011, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE 2011 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) ans seront caducs de plein droit.

L'assemblée générale rappelle qu'en application de l'article L.228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2011 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2011 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE 2011;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2011 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

L'assemblée générale décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2011 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2011, s'ils exerçaient leurs BSPCE 2011, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

L'assemblée générale autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence dans les conditions prévues par l'article L.228-98 du code de commerce.

L'assemblée générale décide que les titulaires des BSPCE 2011 pourront se voir imposer le rachat ou le remboursement, par la Société, de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce.

L'assemblée générale décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent l'attribution ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de lui déléguer pour une période de 18 mois, sa compétence à l'effet de décider sur ses seules décisions, l'émission et l'attribution de BSPCE 2011, en une ou plusieurs fois et en fixer le volume dans la limite du plafond fixé ;

- de fixer la liste précise des Bénéficiaires des BSPCE 2011 au sein de la catégorie définie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

- d'émettre et attribuer les BSPCE 2011 ;

- de compléter et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2011 dans le Plan de BSPCE 2011, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées par la présente résolution ;

- de prendre toutes dispositions pour assurer la protection des Bénéficiaires des BSPCE 2011 en cas d'opération financière concernant la Société ;

- d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires sur exercice des BSPCE 2011, en ce inclus apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de rédiger et mettre à disposition lors de la prochaine assemblée générale des associés, le rapport complémentaire visé aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du code de commerce ;

- d'une manière générale, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles aux émissions prévues au titre de la présente résolution.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Délégation consentie au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, décide :

- de déléguer au Président la compétence de décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'émission d'un nombre maximum de 900 actions nouvelles, étant précisé que le montant maximum des augmentations de capital prévues à la présente résolution est fixé à 900 € ;

- de réserver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et de l'article L. 3232-18 du code du travail aux termes desquels l'augmentation prévue à la présente résolution doit être réservée aux salariés, la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le Président ;

- que la présente résolution emporte la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;

- que le prix de souscription des actions nouvelles fixé par le Président sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L.3332-20 du code du travail ;

- de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :
 i. arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 ii. fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 iii. mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du code du travail ;
 iv. constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 v. accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
 vi. modifier corrélativement les statuts ;

vii. et généralement faire le nécessaire.

- de fixer à dix-huit (18) mois la durée de la validité de la présente délégation ;

- et de prendre acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est mise aux voix et rejetée à l'unanimité.

Huitième résolution
Refonte des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des nouveaux statuts, décide d'adopter article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts refondus de la Société tels que figurant en annexe 2.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président

Le Secrétaire

ANNEXE 1
MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA

Un "Bon" ou les "Bons" feront référence à un ou aux BSA.

Le maintien des droits des titulaires de Bons devra être assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-96 du code de commerce à l'issue notamment des opérations suivantes telles que visées aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du code de commerce que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission :

(i) émission sous quelque forme que ce soit de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription ;
(ii) distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;
(iii) modification de la répartition des bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
(iv) amortissement du capital ;
(v) création d'actions de préférence avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;
(vi) augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par voie d'attribution gratuite d'actions ou élévation du nominal ;
(vii) fusion, scission ;
(viii) rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
(ix) division du nominal ou regroupement des actions.

Tant qu'il existera des Bons en circulation, les droits des titulaires de Bons seront préservés, protégés ou ajustés par la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du code de commerce, au choix discrétionnaire de la Société, soit par la première option définie à l'article L. 228-99 1°, soit par la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2°, soit par la troisième option définie à l'article L. 228-99 3° et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date à laquelle une opération financière serait réalisée ou à laquelle les mesures de protection à l'égard des titulaires de Bons seront décidées.

En conséquence, la Société devra,

(i) soit mettre les titulaires des Bons en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations susvisées ou en bénéficier (L. 228-99 1° et R. 228-87),
(ii) soit prendre les dispositions qui permettront aux titulaires des Bons s'ils exercent leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution gratuite, ou recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportion et aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés au moment de ces opérations (L. 228-99 2°, R. 228-88 et R. 228-89)
(iii) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susvisées, conformément aux modalités indiquées ci-dessous (L. 228-99 3° et R. 228-91).

Les titulaires des droits attachés aux Bons seront informés des opérations nécessitant l'application des mesures de protection susvisées conformément aux dispositions de l'article L. 228-105 et R. 228-92 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-91 du code de Commerce, l'ajustement prévu au (iii) ci-dessus sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'actions près, la valeur des actions qui auraient été obtenues au résultat de l'exercice des droits attachés aux Bons immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues au résultat de l'exercice de ces mêmes droits immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustement réalisé conformément aux modalités précisées ci-après, le nouveau ratio d'attribution des actions sera exprimé au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième

supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède, ainsi calculé et arrondi.

Toutefois, les Bons ne pourront donner lieu qu'à un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessus.

En cas d'utilisation de la troisième option prévue par l'article L. 228-99 du code de commerce c'est-à-dire en cas de maintien par ajustement comme indiqué au point (iii) ci-dessus, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux Bons seront calculées comme indiqué aux paragraphes suivants :

(i) En cas d'émission de valeurs mobilières nouvelles comportant un droit préférentiel de souscription, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considéré par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action hors droit de souscription + Valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action hors droit de souscription}}$$

(ii) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considéré par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution - Somme ou valeur des biens remis par action}}$$

Le cas échéant, la valeur des titres distribués sera déterminée à dire d'expert, désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

(iii) En cas de modification de la répartition des bénéfices, notamment par création d'actions de préférence, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera donc égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices - Valeur de l'action perdue à raison de la modification de la répartition des bénéfices}}$$

(iv) En cas d'amortissement du capital social, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera calculé en tenant compte du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action après amortissement. Le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera donc égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considéré par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement - Montant par action de l'amortissement}}$$

(v) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission

- et attribution d'actions gratuites, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital de la Société après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital de la Société avant l'opération}}$$

- par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront souscrire les porteurs de Bon qui exerceront leurs droits sera élevée à due concurrence.

(vi) En cas d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou tout autre marché qui serait dans le futur concerné par cette disposition, en cas de rachat par la Société de ses propres

actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début du rachat considéré par le rapport suivant calculé au centième d'actions près, conformément aux dispositions de l'article R. 228-90 du code de commerce :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \%\text{ du capital racheté} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Où "Valeur de l'action" signifie la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat, et "Prix de rachat" signifie le prix de rachat effectif par action (par définition supérieure au cours de bourse).

(vii) En cas de division du nominal ou de regroupement des actions, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant la division ou le regroupement par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital de la Société après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital de la Société avant l'opération}}$$

Le prix d'émission des actions nouvelles pouvant être attribuées en exercice des Bons sera ajusté par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement.

Quand il sera nécessaire d'évaluer la valeur de l'action ou du droit de souscription pour le calcul des rapports prévus ci-dessus, la valeur de l'action ou du droit de souscription à prendre en compte sera déterminée par le Président de la Société, sur rapport spécial du commissaire aux comptes, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc., cette liste n'étant pas limitative) au cours des six mois précédent la décision du Président, sous réserve toutefois que (i) ladite opération ait porté sur au moins 10% du capital social de la Société s'agissant d'une cession ou d'un échange ou que ladite opération ait résulté en une augmentation de plus de 10 % du capital social, s'agissant d'une augmentation de capital en numéraire ou d'un apport et que (ii) ladite opération ait été réalisée, en tout ou partie, au profit d'un tiers non- associé. A défaut de réalisation d'une telle opération au cours de la période susvisée, la valeur de l'action ou du droit de souscription à prendre en compte sera déterminée par le Président de la Société, sur rapport spécial du commissaire aux comptes, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société, ou de tout autre paramètre financier pertinent pour le Président.

Toutefois, dans le cas où les titres de la Société auraient été admis sur un marché réglementé, les modalités de détermination de la valeur de l'action seront celles prévues à l'article R. 228-91 du code de commerce.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (i) à (ix) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière.

Le Président rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

ANNEXE 2
STATUTS REFONDUS